EXTRAIT CAHIERS DES CHARGES PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE RÈGLES DE SÉCURITÉ DES ESPACES

SOMMAIRE

- 1. LES EXPOSANTS
- 2. LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION
- 3. PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION
- 4. STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES
- 5. ELECTICITE DES STANDS
- 6. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS
- 7. MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES
- 8. DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE
- 9. DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE
- 10. MOYENS D'EXTINCTION
- 11. MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS
- 12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

1. LES EXPOSANTS

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du chargé de sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard deux mois et demi avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

A/ Les demandes d'autorisations particulières

Celles concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

B/ Les déclarations (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) Pour les installations comportant :

- des lasers (Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- des générateurs de fumée,
- du gaz propane,
- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 KW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité.

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans un délai de 2 mois avant l'ouverture de la manifestation en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

En tout état de cause :

- les structures porteuses et le plancher du 1^{er} étage doivent offrir une résistance de 350 kg/m²,
- l'étage doit comporter autant d'issues (escaliers) que nécessaire en fonction de sa superficie,

- l'étage doit rester ouvert (non couvert).

Les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, les écrans séparatifs, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, ne doivent en aucun cas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent éventuellement être lestés ou fixés au sol ou aux parois pour éviter qu'une poussée de la foule ne les déplace.

2. LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

2.1 Exclusion

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

2.2 Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (halls, surfaces extérieures aménageables), les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons, les terrains extérieurs.

Les aires de parking sont mises à disposition en fonction de la configuration des événements. Le service de gardiennage peut être proposé par le Parc Expo.

Elle ne supporte toutefois aucune responsabilité en cas de dégradations des véhicules, notamment dans ou hors enceinte du Parc Expo.

3. PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

3.1 Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

3.2 Occupation partielle des bâtiments

Lorsque le parc ou hall d'exposition n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et en rapport avec l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du parc, le stockage pourra être toléré par le parc sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct,
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité,

3.3 Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le hall est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, le parc assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation. Il désigne en outre une personne pour, à toutes fins, coordonner, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité . Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets au parc avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le même bâtiment ou un bâtiment proche, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation du public,

accès aux façades et aux moyens de secours).

3.3 Allées de circulation

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, bris de glace).

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

3.4 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit. Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

Les portes des halls doivent être maintenues libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

Des portes peuvent être fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, sauf autorisation spéciale de la commission départementale de sécurité préalablement saisie, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. L'organisateur autorise le parc à lui signaler toute infraction et s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ses portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la commission départementale de sécurité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (art. T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987). La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité administrative compétente. Dans le cas ou cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

3.5 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

3.6 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires, notamment visés à l'article 5.02 du présent document et tels qu'identifiés sur le plan annexe 1 du présent document, sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il doit être procédé immédiatement, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

Les conducteurs de véhicules autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte du Parc Expo, doivent respecter les dispositions du code de la route (Zone 20km/h).

3.7 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

3.8 Aires de stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de

lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public tel que visé aux articles 2.02 et

2.03 ci-dessus, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

3.9 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, y compris de signalisation sur les structures de stands et panneaux, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur le réseau d'extinction automatique à eau, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structure des halls sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation écrite. En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

3.10 Charge admissible des planchers

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls. Ces contraintes sont exprimées, pour chacun des halls concernés dans le tableau ci-dessous :

Hall	Charge roulante	te Charge uniformément répartie	
AUCUN VEHICULE N'EST	ADMIS DANS LES HALLES	SANS AUTORISATION	
DE LA	DIRECTION DU	PARC EXPO	
HALLS 2000, 4000, 3000	ESSIEU DE 12T	3000 KG/m²	
3000 dalle sur sous-sol			
CAGE DE SCENE	FENNWICK DE 2T	2T 3000 KG/m ²	

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'organisateur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage. Toute fixation dans le sol est interdite.

4. STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

4.1 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

4.2 Aménagements. Principe d'autorisation générale

Sous réserve de l'approbation de ses plans par l'autorité administrative compétente, l'organisateur peut faire procéder, par toute entreprise de son choix, et sous sa seule responsabilité, à l'ensemble des travaux d'aménagements et de décorations nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée.

Ces travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

Toute dégradation et remise en état des murs, sols, structures, etc ... seront facturées à l'organisateur qui prendra les précautions élémentaires pour préserver les installations dans sa phase de montage et de démontage.

Aménagements. Principe de restriction,

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, du parc qui, s'il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées,
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures,
- les percements de parois dans les éléments de construction fixes des halls,
- les tranchées pour canalisations,
- les fondations destinées à recevoir des machines et, plus généralement, tous les travaux intéressant le sous-sol.

4.3 Stands, podiums, estrades, gradins, chaises et bancs

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), qu'ils soient situés dans les locaux ou dans des dégagements, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

L'exposant doit demander l'autorisation de construire à l'organisateur du salon.

Ces installations sont, le cas échéant, et sur demande au Chargé de Sécurité, réceptionnées par un organisme de contrôle agrée.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles ; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m2, ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m2 chacune.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m2 peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, ceux égaux ou inférieurs à 20m2 en matériaux de catégorie M4.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 p.100, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

Aménagements intérieurs des stands

Les fonds des stands et le cloisonnement entre stands peuvent être réalisés en matériaux incombustibles (M0) ou non inflammables (M1) à titre permanent ou à défaut en bardage de bois naturel reconstitué, en aggloméré d'au moins 18mm d'épaisseur et bien jointif.

Toutefois, les séparations entre stands ou les séparations de moins de 2m de hauteur sont admises en matériaux ne présentant pas la même résistance au feu. Dans ce cas, lorsque la nature et l'importance des objets exposés offrent un risque d'incendie, il peut être exigé des mesures spéciales d'isolement et de compartimentage.

Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports de stands, pour les aménagements et leurs décorations, doivent être en bois d'au moins 24 mm d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables (M3).

Sauf dans le cas des matériaux notoirement connus pour posséder cette dernière propriété, celle-ci doit être garantie par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, soit sous forme de descriptif. Dans le cas de matériaux ignifugés, la vignette ou le produit doivent indiquer la nature des produits employés et la date de l'exécution d'une notice indiquant la durée d'efficacité du traitement.

L'emploi de peintures nitrocellulosiques est formellement interdit pour la décoration des stands. L'utilisation de peinture à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie n'est autorisée que sur des matériaux non inflammables (M1).

4.4 Rangées de sièges ou de bancs

Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :

- être reliés entre eux par rangées au moyen de système rigide,
- être fixés au sol à leurs extrémités de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer en cas de panique.

Toutes les places doivent être desservies par des dégagements sensiblement parallèles ou perpendiculaires aux rangées de sièges .Chaque rangée doit comporter 16 places au plus entre deux circulations ou 8 entre une circulation et une paroi (ou un garde corps).

5. **ELECTRICITE DES STANDS**

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce coffret est capoté et plombé par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, de faire sauter le plombage et d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation. En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel-résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme C 15 100, en vigueur
- des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par l'exploitant. Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est au minimum celui imposé par la réglementation, soit 1 personne par tranche de 6000 m2 de surface brute d'exposition.

6. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOUREUSEMENT INTERDITS

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les ballons gonflés ave un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature

- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

7. MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

7.1 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

7.2 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

7.3 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission de sécurité (voir annexe).

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc. Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

7.4 Substances radioactives - Rayons X

Le plan de situation doit être adressé au parc pour être conservé au poste central de surveillance (PCS). Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à l'autorité administrative compétente.

7.5 Lasers

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant:

- d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente,
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation,
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

7.6 Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie

Les appareils utilisant des combustibles liquides doivent être placés sur une plate-forme formant cuvette étanche et pouvant recueillir la totalité de tout écoulement accidentel de combustible. Cette cuvette sera garnie de sable. En aucun cas la recharge des appareils ne peut se faire en présence du public. Deux seaux de sables et des extincteurs portatifs à poudre doivent être disposés à proximité des stands.

8. <u>DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE</u>

8.1 Alarme

L'équipement d'alarme est un SSI de type A . Toutefois, si l'établissement nécessite un service incendie tel que défini à l'article T48, l'équipement d'alarme devra être de type 2a avec un service de sécurité incendie (SSI) de catégorie B (article T 49).

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré est diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et

visualisés au poste de sécurité du parc, accessible par le Hall d'Accueil ou le Hall 2000.

DESCRIPTIF DU SSI

Le système de sécurité comporte :

- un système de détection incendie (S.D.I.) de marque CERBERUS-GUINARD CZX agrée à la norme NF SDI, comprenant un tableau de signalisation et de contrôle des 40 lignes utilisées (18 lignes de détection incendie pour les détecteurs optiques linéaires dans les Halles 2000, 4000 et 3000, 2 lignes D.I. cuisines, 3 lignes D.I. cage de scène, 5 lignes D.I. partie conférence, 7 lignes D.I. bris de glace réparties au différents niveaux).
 - Le SDI est utilisé en fonction alarme comme unité de gestion et raccordé au CMSI.
- un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) de marque CERBERUS-GUINARD STT 2410N de type A agrée à la norme NF-CMSI, qui gère les fonctions suivantes :
 - une fonction diffusion alarme avec temporisation et déclenchement des sirènes réparties dans l'établissement
 - 2. une fonction désenfumage mécanique des halles et de la cage de scène répartie en 4 zones : Halle 2000, Halle 4000, Halle 3000 et cage de scène. La commande est manuelle ou automatique.
 - 3. une fonction arrêt d'installation technique commandant la coupure automatique de l'électrovanne d'alimentation générale en gaz de l'établissement.

8.2 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs- pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation.

8.3 Information des sapeurs-pompiers

Le parc assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. En relais ou en complément de ceux du parc, les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

Un document établi par le parc est, à cet effet, remis à l'organisateur avant chaque manifestation. Il comporte l'indication des implantations des robinets d'incendie armés (RIA), le numéro des portes d'accès des halls, les moyens de communication entre le poste central de sécurité et l'organisateur.

8.4 <u>Détection automatique d'incendie (voir ci-dessus 8.3)</u>

9. <u>DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE</u>

9.1 Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part, de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Parc.

9.2 Désenfumage naturel

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, disposées à proximité des dégagements, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

9.3 Désenfumage mécanique

Le désenfumage par tirage mécanique est assuré par des amenées mécaniques d'air et des extractions mécaniques de fumées, ces dernières au moyen de bouches reliées par des conduits à des ventilateurs disposés de manière à assurer le balayage des volumes. Seuls les sapeurs-pompiers ont accès aux commandes d'ouverture des exutoires de fumées.

Le désenfumage mécanique des halles est divisé par cantons de 1 600m². Il existe un asservissement du fonctionnement au SSI et un fonctionnement manuel à partir du CMSI.

10. MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- des poteaux d'incendie (préciser le nombre de poteaux et/ou renvoyer au plan 11-02 cidessus) répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m2 dans les halls dotés d'une extinction automatique à eau, et sur la base d'une appareil pour 200m² pour les autres halls.

Comme mentionné notamment au dernier aliéna de l'article 05-06 ci-dessus, l'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son chargé de sécurité.

Hall	Nbre de RIA	RIA diamètre	Pression	Nbre d'extincteurs	Type d'extincteurs
2000	3	20 m/m	4.5	8	EP avec A.
3000	5	20 m/m	4.5	15	EP avec A.
4000	5	20 m/m	4.5	9	EP avec A.

Les poteaux à incendie sont exclusivement réservés aux pompiers.

11. MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

11.1 Équipe permanente de l'établissement.

Elle est composée de 3 à 5 agents selon la surface occupée.

Poste de secours avancé des sapeurs-pompiers (en fonction de l'activité et de son importance).

Sur demande.

Poste de police, gendarmerie (en fonction de l'activité et de son importance)

Patrouilles sur demande.

Poste de secours-infirmerie (en fonction de l'activité et de son importance).

Sur demande (Croix Rouge ou Croix Blanche).

11.2 Service de sécurité incendie

En application de l'article T48, la surveillance doit être assurée par des agents de sécurité incendie dans les conditions suivantes :

- 3 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est compris entre 1 500 et 6 000 personnes,
- 4 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est supérieur à 6 000 personnes,
- 5 ERP au moins dont 1 ERP2 si l'effectif est supérieur à 10 000 personnes.

En outre, le chef d'équipe et 2 ERP1 ne doivent pas être distraits de leur missions spécifiques, à savoir l'organisation générale de la sécurité incendie.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

12.1 Responsabilité du parc

Le parc s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

12.2 Responsabilités des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

12.3 Permanence technique électricité

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations.

Conformément à l'article T33 de l'arrêté du 25 juin 1980, pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces agents est de 1 par tranche de 6 000m² de surface brute d'exposition, sauf prescription particulière délivrée par l'administration compétente. La mise à disposition de ces agents est assurée par le parc.

12.4 Consignes d'exploitation

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage doivent être évacués hors du parc ou recueillis dans des réceptacles prévus à cet effet (corbeilles, bennes, etc ...). Les emplacements de stockage sont indiqués par le parc, qui peut assurer cette prestation de nettoyage et d'évacuation des déchets.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel du parc muni de badge délivré par le parc, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction, aux membres de la commission de sécurité.

Toute circulation de véhicule à l'intérieur des halls pour les opérations de chargement et de déchargement est interdite.

12.5 Respect de l'interdiction de fumer

L'organisateur s'engage à faire respecter la législation en vigueur concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

<u>Cette interdiction est d'ordre général</u> et s'applique non seulement à l'ensemble du personnel placé sous la responsabilité de l'organisateur, mais aussi aux exposants et au public.

L'organisateur, pour sa part, prendra les dispositions nécessaires pour informer, notamment par voie d'affichage, le public de cette interdiction.